

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 8 (1916)
Heft: 10

Artikel: La procédure lors du traitement de litiges résultant de demandes d'indemnités conformément à la loi d'assurance-accidents [fin]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383138>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il semble que l'on a, au Département, une singulière conception de la composition paritaire de ces commissions. Les présidents de celles-ci sont en général des entrepreneurs ou représentants d'entrepreneurs, les autres membres se composent par moitié de patrons et d'ouvriers. Ce n'est donc pas une parité dans toute l'acceptation du mot d'autant plus que les présidents ont une importance toute particulière, non seulement dans les délibérations de la commission, mais ensuite, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent donner les instructions nécessaires concernant le contrôle, examiner au préalable toutes les requêtes et faire des propositions à la commission. Quoique la répartition des internés ne se fasse que par la commission centrale, composée du reste de la même façon, celle-ci ne peut juger que sur les rapports des commissions régionales. Si le Département n'a pas voulu désigner des présidents d'une partialité à toute épreuve, il aurait au moins dû changer dans certaines commissions la proportion qui existe actuellement entre patrons et ouvriers. Il reste encore l'espoir que les présidents, du moins quelques-uns d'entre eux, s'efforceront de rester objectif; c'est ce qui se réalisera sans doute pour les présidents de la commission centrale.

Toutes les commissions se réunirent le 20 septembre, à Berne, en assemblée plénière, pour discuter du mode de travail. On a fixé, en substance, les lignes de direction, pour autant que celles-ci n'étaient pas déjà contenues dans l'ordonnance des médecins de l'armée. On peut considérer ce qui suit comme direction générale pour la solution des requêtes, malgré que la question ne soit pas encore définitivement réglée.

Toutes les demandes d'envoi d'internés doivent être adressées à la commission régionale. Celle-ci émet sa proposition auprès de la commission centrale qui décide sur l'acceptation ou le rejet de la demande après quoi le médecin de l'armée prend les mesures nécessaires pour la répartition. La commission centrale reçoit chaque semaine, du bureau du médecin de l'armée, un rapport sur le nombre des internés capables de travail qui se trouvent momentanément à disposition, par ordre de nationalités et de professions.

Les internés n'ont pas le droit de disposer d'eux-mêmes; c'est la commission qui agit pour eux.

L'interné doit bénéficier des mêmes conditions de travail (salaire, temps de travail, délai de congé, assurance-accident, etc.) que les autres ouvriers. La commission peut rompre à tout moment l'engagement. L'interné a droit de porter plainte devant la commission. Le droit de contrôle des membres de la commission est illimité. L'interné doit porter son uniforme et ne peut se vêtir autrement que pendant le temps de travail.

Tous les internés qui ont déjà été engagés jusqu'ici sont soumis aux mêmes conditions et au même contrôle que ceux qui seront placés par l'intermédiaire de la commission.

Il est interdit d'occuper les internés à la fabrication de munitions. Cette dernière condition a déjà été spécifiée il y a plusieurs semaines par le représentant de l'Union suisse des fédérations syndicales dans sa requête au Département politique. Aussitôt que toutes les conditions seront définitivement fixées, elles seront publiées par la commission centrale, à l'usage du public et des intéressés.

Malgré toutes ces prescriptions et tous ces contrôles, un emploi abusif des internés, surtout pour ce qui intéresse les ouvriers du pays, ne pourra être empêché que si les ouvriers eux-mêmes exercent un contrôle minutieux et informent leur syndicat ou les représentants ouvriers dans les commissions de tous les abus qui pourraient leur être connus.

Il est de toute nécessité, dans l'intérêt moral du pays, comme dans l'intérêt matériel de la main-d'œuvre indigène, que l'œuvre des internés en Suisse ne puisse en aucun cas devenir une affaire.



La procédure lors du traitement de litiges résultant de demandes d'indemnités conformément à la loi d'assurance-accidents *)

(Suite et fin.)

1. *Constatation illimitée de la vérité matérielle.* Nous avons déjà insisté sur l'intérêt public d'une exécution convenable de la loi sur l'assurance-accidents, il faut que chaque assuré reçoive en son entier le droit qui lui revient selon les dispositions de cette loi. Cela doit former la base et la pensée initiale de la procédure. La procédure ne doit pas, comme le procès civil, se contenter de fixer une simple vérité formelle. C'est pourquoi il faut absolument que les prescriptions qui mettent des bornes à la vérité absolue soient évitées. Cela est valable pour toutes les prescriptions de forme et de réglementation qui font perdre des droits de procès lors de leur non-observation.

Le principe d'une constatation illimitée de la vérité matérielle réclame, en outre, l'admissibilité de tous les faits nouveaux, de demandes, d'objections, de réfutations, de propositions de preuves et de moyens de preuve dans la procédure d'instance, donc devant le tribunal fédéral d'assurance. L'objet en litige doit être examiné ultérieurement et scrupuleusement par l'instance de recours, non seulement dans ses côtés légitimes, mais aussi dans ses faits.

Le principe que nous avons mentionné, selon lequel il est interdit d'accorder plus ou autre chose à une partie qu'elle ne demande est absolument inadmissible avec le principe de la constatation illimitée de la vérité matérielle. Ce principe signifie une crasse mésestimation des résultats obtenus par le procès et est donc un endommagement blâmable et non justifié du droit matériel. Rien n'empêche sa suppression, si ce n'est son âge vénérable; il provient encore du droit romain. Mais cette vieilleries impose tant de respect au Palais fédéral que l'on croit que pour sa suppression il faut « des intérêts prédominants qui, malgré la nature sociale de l'assurance-accidents, ne sont pas encore présents ». Nous ne trouvons qu'un mot pour juger un tel point de vue: *ridicule!* La commission du Conseil national, dans laquelle il semble que sont assis aussi quelques juristes ossifiés par des vieilles règles, plus même qu'il est bon pour cette loi, veut sauvegarder cette prescription, mais réserve cependant au tribunal le droit d'accorder plus à l'assuré, si ce dernier demande moins sans qu'il y ait de sa faute. Cette solution ne peut pas satisfaire. La prétention de diminuer l'indemnité qui revient légalement à l'assuré si celui-ci s'est trompé par sa faute sur le montant de sa prétention, est une pensée qui va complètement à l'encontre de l'esprit et du but de la loi sur l'assurance-accidents. Nous verrons si les Chambres fédérales seront partisans de l'esprit du droit romain ou de l'esprit d'une législation sociale moderne.

2. *Solution d'office des litiges d'indemnité (principe d'enquête)*. Il est, sans autre, clair que le principe de poursuite des parties (maximes de délibérations) qui règne sur la juridiction civile n'est pas convenable pour la procédure de l'assurance ouvrière. Il faut considérer qu'une grande partie des assurés est inexpérimentée, ignore les dispositions légales et manque d'habileté dans les affaires de tribunaux. Si on abandonnait les assurés lorsque ceux-ci devront faire valoir leurs droits dans les cas litigieux, si on les laissait se débattre contre la procédure, il ne pourrait plus être question d'apprendre la vérité matérielle complète et le but de la loi ne serait jamais atteint d'une manière quelque peu satisfaisante.

Il faut donc remplacer le principe de délibération par le principe d'enquête, au lieu des poursuites des parties il faudra mettre les poursuites d'office. Le juge doit, à partir du moment où il s'occupe du litige, avoir l'obligation d'intervenir de lui-même dans la procédure sans attendre les propositions des parties, sans être tenu à tenir compte de ces propositions et, si nécessaire, de passer outre et d'éclaircir complètement les faits en cherchant les preuves dans toute leur étendue. Il ne doit donc pas seulement être

juge, mais aussi, dans un certain sens et dans une certaine dimension, avocat, naturellement pas lors de l'émission de son verdict, mais pendant toute la procédure qui a précédé celui-ci.

Sous ce rapport aussi, le projet est resté à moitié chemin. Il reste, comme un grand nombre d'ordonnances de procès civils modernes, pas complètement sur le terrain du principe des délibérations, mais il ne reconnaît pas non plus complètement le principe d'enquête ou d'office. Il crée un moyen intermédiaire entre les deux. Il donne simplement au tribunal le *droit* de rechercher des preuves sans les propositions des parties au lieu de lui prescrire une *obligation* de faire le nécessaire pour éclaircir les faits, c'est-à-dire d'office.

3. *Procédure verbale*. Selon le projet, la procédure doit être écrite ou verbale conformément à la valeur de l'affaire litigieuse. La procédure écrite n'est pas dans l'intérêt de l'assuré. Elle demande de plus grandes connaissances de la loi et une expérience et une habileté dans les affaires juridiques, chose qui est bien moins le cas dans la procédure verbale. Cette dernière a, en outre, l'avantage qu'elle met les parties en contact avec le juge dès le commencement de la procédure — surtout si le principe d'enquête est admis — qui leur donne — toujours d'après l'esprit de ce principe — ses conseils et son secours et remplace dans un certain sens l'aide d'un avocat.

4. *Procédure rapide*. Tout en procédant minutieusement, ce qui doit être la base du procès, il est dans l'intérêt de l'assuré que les litiges d'indemnité soient réglés promptement. Les procès de longue durée, comme ils sont d'usage aujourd'hui sous le régime de la loi sur les responsabilités civiles, doivent absolument être évités. Dans cette direction, le projet laisse beaucoup à désirer. Pour certains différends de nature pressante la création d'une procédure rapide est très nécessaire.

5. *Exonération en principe de tous frais*. Le projet demande que si l'assuré veut faire valoir les droits que lui confère la loi sur l'assurance-accidents, il doit d'abord ouvrir son portemonnaie et payer son tribut à l'Etat, ou, s'il veut bénéficier de la gratuité de la procédure, il faut qu'il se fasse attester officiellement qu'il est un pauvre diable. La grande majorité des assurés sera obligée de choisir la seconde voie, car, où un accidenté doit-il prendre les sommes nécessaires pour payer les frais de procès, surtout s'il est totalement ou partiellement incapable de travailler? Cette considération seule eût dû conduire des hommes capables de réflexion à la solution que le principe de gratuité de la procédure doit être la base du projet, car il est vraiment inutile de poser une règle si l'on est persuadé qu'en pratique elle formera les exceptions.

D'ailleurs, le principe de paiement des frais ne se laisse pas justifier dans une procédure qui doit servir à fixer des prétentions de nature de droit public. Cette idée est un véritable contresens. Il paraît que sur ce point on a complètement pris le droit de procès civil comme exemple au lieu de considérer la nature particulière des prétentions et la particularité des questions à résoudre.

Il est remarquable: On importe de l'Allemagne monarchique tant d'institutions de valeur problématique sans aucune hésitation (par exemple le militarisme outré!), mais sur des terrains où nous pourrions apprendre quelque chose sans mettre notre démocratie en danger, on ne pense pas à prendre des exemples en Allemagne. L'assurance sociale allemande est un tel terrain. La procédure en usage lors de litiges résultant de l'assurance ouvrière est digne d'être prise comme modèle. Nous y trouvons les principes que nous revendiquons, non seulement réalisés, mais développés d'une excellente manière. On n'a jamais pensé dans les sphères les plus réactionnaires de la monarchie allemande à charger l'ouvrier accidenté des frais de procès quand celui-ci veut soumettre ses prétentions de droit public au verdict d'un tribunal!



Dans les fédérations

La cordonnerie coopérative de Berne

La coopérative de consommation de Berne a repris, il y a un certain temps, la coopérative de cordonnerie, qui avait été créée, il y a trois ans, lors du lock-out des cordonniers. A cette occasion, une convention a été passée avec la coopérative de consommation et la Fédération suisse des ouvriers sur cuir, convention très remarquable en plus d'un point.

La durée journalière du travail est de 9 heures, elle est de 53 heures par semaine, la fermeture ayant lieu à 5 heures le samedi. On travaille de 7 heures à midi et de 2 à 6 heures. Les jours fériés tombant dans la semaine ne sont pas déduits du salaire. Les heures supplémentaires doivent être évitées. Si la nécessité s'en fait sentir, les salaires seront majorés de 50 pour cent. Le travail de nuit et du dimanche est interdit.

Le personnel engagé définitivement a une semaine de congé après un service de 1 à 3 années; après un service de 3 ans: 14 jours; après 20 ans de service: 3 semaines. L'après-midi du Premier Mai est férié sans réduction de salaire, de même que les congés pour raison de famille: mariage, naissances, décès, déménagement. Les congés ne sont pas déduits des vacances tant qu'ils ne dépassent pas 3 jours annuellement.

Le salaire minimum pour six jours de travail est de 39 francs pour les monteurs, et de 27 à 30 francs pour les préparateurs. L'augmentation annuelle jusqu'au maximum est de 52 francs ou de 1 franc par semaine. La paye a lieu le vendredi tous les quinze jours.

L'engagement définitif a lieu après un essai de trois mois. Le contrat de travail peut être résilié le samedi de chaque quinzaine par l'une ou l'autre des parties. Sur demande, les motifs du congé doivent être indiqués au syndicat. Le bureau de placement de la Fédération suisse des ouvriers sur cuir doit être employé pour pourvoir de nouvelles places. Les vêtements de travail et les outils sont livrés par la coopérative.

La convention contient également des dispositions sur l'hygiène qui veulent faire de l'atelier de cordonnerie de la coopérative un atelier modèle. Les locaux de travail doivent être spacieux et bien aérés. Pour chaque ouvrier, un linge et un savon doivent être délivrés chaque semaine. Des lavoirs suffisants doivent être à disposition. Pendant les heures de travail, il est interdit de fumer, de chiquer et de consommer des boissons alcooliques.



Mouvement syndical international

Les organisations ouvrières italiennes et le travail des femmes et des enfants

Un rapport au Gouvernement

La Confédération générale du travail de l'Italie et la Fédération italienne d'ouvriers métallurgistes viennent d'adresser un rapport au gouvernement sur le travail des femmes et des enfants dans les usines travaillant pour la guerre.

Une circulaire du sous-secrétariat d'Etat aux armes et aux munitions, du 23 août dernier, oblige les industriels à remplacer, entre le 31 octobre et le 31 décembre 1916, une partie du personnel masculin par des femmes et par des enfants, dans une proportion de 50 et 1.80 pour 100 respectivement. Cette disposition aura comme résultat de décupler le personnel féminin et enfantin employé actuellement.

Les organisations ouvrières italiennes se sont empressées de combattre l'erreur qui consiste à croire que pour augmenter la production il suffit de prolonger la journée du travail, sans se préoccuper des conditions dans lesquelles ce travail est effectué. Elles croient devoir rappeler que le travail excessif, mal surveillé et distribué d'une façon irrationnelle, peut donner de bons résultats au début, mais qu'il est fatalement condamné par la suite à produire des conséquences fâcheuses et pour le travail et pour les travailleurs.

C'est pourquoi le citoyen Rinaldo Rigola, au nom de la C. G. T., et le citoyen Bruno Buozzi,